

DE QUELQUES CONSÉQUENCES FISCALES DES MÉCANISMES CIVILS DU RAPPORT ET DE LA RÉDUCTION DES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

Introduction

Une libéralité est un « acte par lequel une personne, dans une intention désintéressée, transfère un bien gratuitement à une autre » (1). Classiquement (2), la libéralité repose sur trois éléments qui la constituent : un acte à titre gratuit ou l'appauvrissement du gratifiant, le transfert d'un droit sur un bien ou l'enrichissement corrélatif du gratifié, et l'intention libérale du gratifiant, en plus desquels est parfois compté — lorsqu'il n'est pas enchâssé dans l'acte à titre gratuit — l'élément de l'absence de contrepartie (3).

Le Code civil établit le principe selon lequel les libéralités sont présumées rapportables (4). Cette généralité souffre néanmoins bon nombre d'exceptions énumérées à l'article 4.83, duquel il peut être déduit que la présomption ne joue en réalité que pour l'héritier en ligne directe venant à la succession du gratifiant (5). En effet, les donations faites à d'autres personnes que les héritiers sont présumées dispensées de rapport. Enfin les donations entre époux ne sont jamais soumises à rapport (6).

Le rapport des libéralités, dont l'objectif premier est de maintenir l'équilibre entre les héritiers en réinsérant les biens donnés par le *de cujus* dans la masse de partage de la succession, se faisait selon le prescrit de la version originaire du Code napoléonien « en nature ou en moins prenant » (7). Ainsi, le rapport des biens meubles avait en principe lieu

(1) R. DEKKERS, *Précis de droit civil belge*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1955, p. 489, n° 774.

(2) *Ibidem*, pp. 489-490 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII¹, Bruxelles, Bruylant, 1944, p. 25, n° 13 ; L. RAUCENT, *Droit patrimonial de la famille — Les libéralités*, 1^{re} éd., coll. Précis de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 1979, p. 15. ; H. DE PAGE et P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, t. VIII¹, Bruxelles, Bruylant-Larcier, 2021, pp. 29-43, n° 4-8.

(3) A.-CH. VAN GYSEL, FR. LALIÈRE, J. SAUVAGE et V. WYART, *Les libéralités — édition 2024*, coll. Précis de la Faculté de Droit et de Criminologie de l'ULB, Limal, Anthémis, 2024, p. 20.

(4) Code civil, article 4.72.

(5) Code civil, article 4.83.

(6) Code civil, article 4.83.

(7) Ancien Code civil, article 858, avant sa modification par la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Moniteur belge*, 1^{er} septembre 2017.

en moins prenant (8) tandis que le rapport des biens immeubles avait en principe lieu en nature lorsque ceux-ci se trouvaient encore dans le patrimoine du donataire à l'époque du décès du donateur et qu'il était impossible d'attribuer aux autres héritiers des « immeubles de même nature, valeur et bonté »(9). Par ailleurs le gratifiant pouvait expressément stipuler dans l'*instrumentum* de la libéralité que le rapport devait être fait en nature ou en moins prenant, liant alors le gratifié quant au mode de rapport. Malgré la jouissance anticipée et l'« embryon d'attribution définitive » du bien donné sans dispense de rapport, le mécanisme du rapport en nature privait la libéralité ainsi faite de réel intérêt pour le gratifié (10). Soucieux de mettre fin aux difficultés du fait du rapport en nature dans le cadre de donations de biens immobiliers et de faire de l'égalité devant être atteinte entre les cohéritiers une égalité en valeur (11), le législateur a généralisé le principe du rapport en valeur empêchant par la même occasion le disposant de stipuler que le rapport doit avoir lieu en nature (12). Le gratifié s'est toutefois vu octroyer la possibilité d'opter pour un rapport en nature du bien lui ayant été donné (13).

Lorsque la donation est faite avec dispense de rapport, elle n'est toutefois pas exempte de tout risque de réintégrer la masse successorale lors du partage de celle-ci. En présence d'héritiers réservataires en effet, les donations portant atteinte à leur réserve sont réduites à concurrence de la portion excédant la quotité disponible. Sont alors réduites en priorité les donations (ou legs) les plus récentes, les plus anciennes ne pouvant être réduites que si la réduction des donations plus récentes ne suffit pas à reconstituer la réserve des héritiers s'en prévalant (14).

D'un point de vue fiscal, les libéralités entre vifs sont taxables au moment où elles sont faites et ne sont par conséquent plus imposées lors de la succession du gratifiant. Il existe toutefois plusieurs mécanismes fiscaux ayant pour effet de réintégrer fictivement certains biens donnés en vue d'une imposition lors du décès du donateur. Certains de ces biens n'étant pas taxés à l'époque de la gratification le sont alors au moment de la succession ; d'autres biens sur lesquels des droits d'enre-

(8) Ancien Code civil, articles 868 et 869, avant sa modification par la loi du 31 juillet 2017, précitée.

(9) Ancien Code civil, article 859, avant sa modification par la loi du 31 juillet 2017, précitée.

(10) A. LEUCK, *De la nature juridique de l'avancement d'hoirie*, Paris, LGDJ, 1967, pp. 18-20.

(11) Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. Parl.*, ch. repr., n° 54 2282/001, pp. 55-56.

(12) Code civil, article 4.89.

(13) Code civil, article 4.92.

(14) Code civil, article 4.154.

gistrement ont été perçus lors de la donation voient leur valeur venir fictivement augmenter la part héréditaire du gratifié pour la détermination du taux de droit de succession applicable.

Les conséquences fiscales d'une libéralité, varient en fonction de plusieurs éléments.

1) La nature du bien donné, et l'éventuel enregistrement de la donation. La donation du bien immobilier, devant être passée par acte notarié en vue de sa transcription dans le registre de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (15), doit toujours être enregistrée (16), alors que la donation mobilière peut échapper à l'enregistrement si elle est faite par voie indirecte, déguisée ou manuelle.

2) L'époque à laquelle la donation a été faite, ou en cas de donation avec condition suspensive, le moment de la réalisation de cette condition. Ces conséquences varient plus particulièrement en fonction du temps écoulé entre date de la donation (ou de la réalisation de la condition) et celle du décès du donateur. Les règles fiscales ne sont effectivement pas identiques en présence d'une donation faite plus de cinq ans avant le décès du donateur, qu'en présence d'une donation faite plus de trois ans avant le décès mais moins de cinq ans après le décès du gratifiant, ou encore faite dans les trois ans précédant le décès du donateur (17).

3) Le droit régional applicable. Il est important de tenir compte d'une part du droit fiscal applicable à la succession du défunt, qui est celui de la Région dans laquelle s'est trouvée la résidence du donateur pendant la plus longue période au cours des cinq dernières années de sa vie (18), et d'autre part du cadre légal fiscal relatif aux donations qui ont été faites, étant celui de la Région où le donateur a eu son domicile fiscal pendant le plus grand laps de temps au cours des cinq années qui ont précédé la donation (19).

Bien que le rapport des donations en premier lieu et la réduction des donations en second lieu sont des règles civiles et n'ont en principe pas d'influence sur la perception des droits de succession (20), ces règles sont-elles effectivement toujours dénuées de conséquences sur les droits de succession supportés par le gratifié d'une part et par les

(15) Code civil article 3.30, § 1^{er}, 1^o.

(16) C. enr., article 19, 2^o ; C.F.F., article 2.8.1.0.1.

(17) Voy. notamment à titre d'exemple, en Région wallonne, les articles 5 ; 8 ; 66bis ; 108 du Code des droits d'enregistrement.

(18) C. succ., article 38, 1^o.

(19) P. DE PAGE, « [Donations] Généralités », in F. WERDEFROY (dir.), *Droits d'enregistrement*, t. II, 12^e éd., Malines, Wolters Kluwer, 2024, n^o 1110, p. 758.

(20) Voy. notamment L. SABLON-DE CONINCK, « Inbreng en inkorting op fiscaal vlak », *Cour. fisc.*, 2019, liv. 1-3, p. 148.

(autres) héritiers et légataires d'autre part ? C'est ce que nous allons examiner dans les lignes qui suivent.

Section 1^{re}. La donation rapportable

§ 1^{er}. Principe

A. Incidence fiscale du mode de rapport

Par dérogation à l'article 4.89 du Code civil établissant le principe du rapport en valeur, l'article 4.92 accorde au donataire la possibilité de rapporter le bien qu'il a reçu en nature à condition que ce bien « lui appartienne encore et qu'il soit libre de toute charge dont il n'aurait pas déjà été grevé à l'époque de la donation ».

Si le rapport en nature peut être considéré comme une dation en paiement d'un point de vue civil, A. Culot et G. de Foy s'accordent toutefois à dire que le choix qui est laissé par le législateur au donataire de rapporter le bien en nature ne peut avoir pour conséquence une surimposition de ce dernier, quand bien même l'objet du rapport est de nature immobilière (21).

Le choix du mode de rapport doit dès lors en principe être considéré comme neutre fiscalement. Le rapport en nature a cependant pour effet d'incorporer le bien donné à l'indivision existant entre les héritiers. Il est important de garder à l'esprit qu'un bien immobilier ayant de cette manière réintégré l'indivision est taxé lors du partage. À cette occasion (22) le droit d'enregistrement proportionnel fixe de 1 % visé à l'article 109 du Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe (ou droit proportionnel fixe de 2,5 % visé à l'article 2.10.4.0.1. du Code flamand de la Fiscalité) est dû sur le bien en question (23).

B. Absence d'incidence du rapport sur la perception des droits de succession

Quand bien même un héritier ayant reçu une donation rapportable du vivant de la personne dont il vient à la succession recueillie, lors du partage de la succession, une part inférieure à celle revenant à ses cohéritiers eu égard à l'avance d'hoirie dont il a bénéficié, il contribue — en règle — autant que ceux-ci à la charge des droits de succession. Il est en effet admis, ainsi qu'en témoigne l'arrêt rendu le 11 juin 1870 par la

(21) G. DE FOY et A. CULOT, « Le point sur quelques aspects fiscaux découlant de la loi du 31 juillet 2017 réformant le droit des successions et des libéralités », *R.P.P.*, 2021/1, p. 98.

(22) *Ibidem*.

(23) Sur la valeur de la totalité du bien lorsqu'il est mis fin à l'indivision ou sur la partie cédée lorsque l'acte ne fait pas cesser l'indivision (C. enr., article 110 ; C.F.F., article 2.10.3.0.1., § 2.).

Cour de cassation (24), que les règles du rapport ont trait aux opérations du partage (25) et ne sont pas prises en compte pour la perception de l'impôt successoral (26). Fiscalement, les biens donnés sans dispense de rapport ne font non seulement « pas partie de la masse imposable, mais il en est fait abstraction pour déterminer la part de chacun des héritiers dans les biens délaissés par le défunt » (27).

Illustration

Cicéron a deux enfants : Tullia et Marcus. De son vivant, il donne à Tullia un compte-titres d'une valeur de 50.000,00 € (28) sans dispense de rapport. Il décède dans un appartement loué, en Wallonie, 6 ans plus tard, laissant dans sa succession des biens d'une valeur totale de 150.000,00 €.

Sur le plan civil :

Masse de partage

Actif net = 150.000,00 €

Donation rapportable = 50.000,00 €

Total = 200.000,00 €

Partage

Tullia et Marcus ont droit chacun à 100.000,00 €.

— Tullia a déjà reçu 50.000,00 €. Elle prend encore 50.000,00 € les biens existants.

— Marcus n'a encore rien reçu. Il prend 100.000,00 € dans les biens existants.

Sur le plan fiscal (R.W.) (29) :

Tullia et Marcus sont chacun taxés sur 75.000,00 € comme suit :

(24) Cass. 11 juin 1870, *Rec. gén. enr. not.*, 1870, n° 7235, pp. 309-311.

(25) Les règles relatives au partage et au rapport composaient d'ailleurs ensemble le Chapitre VI du Livre III, titre 1^{er} de l'ancien Code civil et composent désormais ensemble le Sous-titre 8 du Livre 4, Titre 1^{er} du Code civil.

(26) A. CULOT et P. DE PAGE, « Les nouvelles règles du droit civil des successions applicables aux règles du rapport — Articles 843 et 848 du Code civil », *Rec. gén. enr. not.*, 2019, n° 27.232, p. 273.

(27) A. CULOT, « Droits de succession et de mutation par décès — Taxe compensatoire des droits de succession », *Rép. not.*, t. XV, l. 2/1, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 586, n° 394.

(28) Par souci de simplification, il n'est pas tenu compte pour cette illustration et celles qui suivent, de la valorisation des donations conformément aux articles 4.90, §§ 2 à 9, et 4.153 du Code civil.

(29) Les taux utilisés pour cette illustration et celles qui suivent sont ceux qui sont en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour les successions soumises au droit wallon.

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	25.000,00	Exemption (30)	/	54
25.000,01	50.000,00	5	0	48
50.000,01	75.000,00	7	1.250	48
			3.000,00 €	

Ainsi, bien que chacun des enfants recueille une part différente de l'actif net, chacun paie des droits de succession sur une moitié de l'actif net (75.000,00 €). En effet, étant donné qu'il n'est pas tenu compte des règles relatives au partage pour la perception des droits de succession, « les biens délaissés par le *de cuius* doivent, en conséquence, être considérés comme recueillis par tous les héritiers suivant leurs droits héréditaires établis par la loi ou par les dispositions testamentaires, sans avoir égard à ce que, ensuite des opérations de rapport et de partage, certains d'entre eux prennent une partie plus ou moins grande de l'hérité » (31).

Si cette règle peut paraître injuste dans certains cas de figure, elle est en principe équitable et respecte l'équilibre entre les héritiers recherché par le donateur. En effet, si certains des héritiers recueillent moins de bien dans l'actif net, c'est parce qu'ils ont été avantagés antérieurement par le biais de libéralités. *In fine*, lors du partage, chacun des héritiers a droit à une part équivalente à celle des autres par application du rapport. La volonté du donateur d'attribuer à ses héritiers des portions égales s'accompagne logiquement d'une volonté de sa part de ne pas en voir certains taxés plus lourdement que d'autres.

L'assimilation fiscale de certaines donations (rapportables ou non) à un legs (§ 2.) et la protection de la progressivité de l'impôt successoral par l'application du mécanisme visé à l'article 66*bis* du Code de droits de succession (§ 3.) constituent toutefois des exceptions au principe selon lequel le rapport n'a pas d'incidence sur l'impôt successoral (32)

(30) Exemption à concurrence d'un montant de 12.500,00 € pour ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe appelé légalement à la succession, et à concurrence d'un montant de 12.500,00 € supplémentaire lorsque la part nette recueillie par cet héritier n'excède pas 125.000,00 €. C. succ. [Rég. wal.], article 54.

(31) Décision du 6 juillet 1923, *Rec. gén. enr. not.*, 1923, n° 16.005, p. 289.

(32) A. MAYEUR, *Droits de succession* — 2022-2023, mis à jour par M. PETIT, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2023, p. 703, n° 1398.

§ 2. Assimilation de la donation à un legs

En Régions wallonne et flamande (33), lorsque la donation n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement sur les donations et qu'elle a eu lieu dans les cinq ans précédant le décès du donateur, les biens dont elle a entraîné le transfert de propriété sont considérés, sur le plan fiscal, comme étant légués au donataire (34). Il faut dès lors considérer ces biens comme étant demeurés dans le patrimoine du défunt et faisant donc partie intégrante de la masse successorale sur laquelle les droits de succession sont dus (35). En Région bruxelloise, seules les donations faites dans les trois ans précédant le décès du donateur et qui n'ont pas été assujetties au droit d'enregistrement établi pour les donations sont requalifiées en legs (36).

Si un bien est donné sans dispense de rapport et qu'il entre dans le champ d'application de l'article 7 du Code des droits de succession, ou de l'article 2.7.1.0.5. du Code flamand de la Fiscalité quand le droit flamand est applicable, il doit être considéré comme un legs rapportable fait par le *de cuius* au donataire. Puisque la fiction établie par l'article 7 du Code des droits de succession (37) « ... implique de feindre que les biens donnés sont restés dans le patrimoine du défunt dans le patrimoine du défunt... » dans le patrimoine du défunt jusqu'à son décès, « quand la donation est soumise au rapport, que celui-ci est exigé et que l'héritier-donataire accepte la succession, le droit de succession est calculé en considérant que les biens donnés sont recueillis par tous les héritiers, chacun à concurrence de sa part héréditaire » (38). Ceci découle du fait que, d'un point de vue fiscal, l'assimilation de la donation au legs est complète (39).

Cette assimilation complète signifie également que la valeur servant de base pour le calcul des droits de succession est celle du bien au jour du décès alors que civilement, la valeur du bien rapporté est celle au jour de la donation, indexée depuis ce jour jusqu'à la date du décès du donateur (40).

(33) À noter toutefois que la période suspecte n'est passée que récemment de 3 à 5 ans par le Décret-programme flamand du 20 décembre 2024 accompagnant le budget 2025, *Moniteur belge*, 30 décembre 2025, et que cette modification est applicable aux dispositions à titre gratuit faites à partir du 1^{er} janvier 2025.

(34) C. succ. [Rég. wal.], article 7 ; C.F.F., article 2.7.1.0.5.

(35) C. succ. [Rég. wal.], article 7.

(36) C. succ. [Rég. brux.], article 7.

(37) Ou l'article 2.7.1.0.5., C.F.F., quand le droit flamand est applicable.

(38) A. MAYEUR, *op. cit.*, p. 427, n° 858.

(39) A. CULOT et P. DE PAGE, « Les nouvelles règles du droit civil des successions applicables aux règles du rapport — Articles 843 et 848 du Code civil », *op. cit.*, p. 274.

(40) Code civil, article 4.90, § 2.

Illustration

Cicéron a deux enfants : Tullia et Marcus. De son vivant, il donne à Tullia par virement bancaire (donation indirecte non enregistrée) un montant de 50.000,00 € sans dispense de rapport. Il décède dans un appartement loué **2 ans plus tard** laissant dans sa succession des biens d'une valeur totale de 150.000,00 €.

Tullia et Marcus sont chacun taxés sur 100.000,00 € comme suit :

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	25.000,00	Exemption	/	54
25.000,01	50.000,00	5	0	48
50.000,01	100.000,00	7	1.250	48
			4.750,00 €	

Pour la perception de l'impôt successoral, il est considéré que Marcus et Tullia ont chacun reçu une fraction de la donation rapportable, équivalente à la fraction que constitue leur part héréditaire, alors même que Marcus n'a rien reçu.

Notons enfin que la fiction de l'article 7 du Code des droits de succession a également lieu lorsque le donataire renonce à la succession, ce qui peut entraîner d'importantes conséquences fiscales tant pour lui que pour ses cohéritiers (41). Sur le plan civil, le donataire renonçant à la succession n'est pas tenu au rapport de la donation dont il a bénéficié — et ce nonobstant le caractère rapportable de celle-ci — s'il n'a pas de descendants se substituant à lui et dans les limites de la quotité disponible (42). Dès lors, par effet de sa renonciation, il faut en réalité considérer le donataire tenu au rapport comme un donataire précipitaire. De fait, il échappe au rapport et la donation dont il a été gratifié ne peut être réduite que si elle porte atteinte à la réserve des héritiers réservataires. Lorsque la donation entre dans le champ d'application de l'article 7 du Code des droits de succession, le bien est censé se trouver encore dans le patrimoine du *de cujus* et le donataire, seul, est dès lors taxé sur ce bien comme s'il le recueillait par dévolution testamentaire.

*Illustration***a) Renonciation à la succession sans application de l'article 7 C. succ.**

Victor-Hugo a trois enfants : Léopoldine, Charles et François-Victor. De son vivant, il donne à Charles la pièce maîtresse de sa collection

(41) Il est important de préciser qu'à la suite de l'abrogation de l'article 68 C. succ. (et de l'article 2.7.7.0.3. du C.F.F.), la renonciation à la succession par l'un des héritiers n'a plus d'autre conséquence fiscale pour les héritiers venant à la succession que l'imposition dans le chef de ceux-ci des biens venant accroître leur part héréditaire par l'effet de la renonciation.

(42) Code civil, article 4.86, § 2.

d'art, d'une valeur de 150.000,00 €, sans dispense de rapport et par don manuel non enregistré. Il décède **7 ans plus tard** dans un appartement qu'il loue, laissant dans sa succession des biens d'une valeur totale de 225.000,00 €.

— Charles **renonce à la succession**. N'ayant pas de descendants se substituant à lui, il retient la totalité de la donation, celle-ci n'excédant pas la quotité disponible.

— Léopoldine et François-Victor héritent chacun d'une moitié du patrimoine de Victor-Hugo, soit 112.500,00 € chacun.

Charles **n'est pas taxé** puisque la donation a eu lieu plus de cinq ans avant le décès.

Léopoldine et François-Victor sont chacun taxés sur 112.500,00 € comme suit :

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	25.000,00	Exemption	/	54
25.000,01	50.000,00	5	0	48
50.000,01	100.000,00	7	1.250	48
100.000,01	112.500,00	10	4.750	48
			6.000,00 €	

b) Renonciation à la succession et application de l'article 7 C. succ.

Victor-Hugo a trois enfants : Léopoldine, Charles et François-Victor. De son vivant, il donne à Charles la pièce maîtresse de sa collection d'art, d'une valeur de 150.000,00 €, sans dispense de rapport et par don manuel non enregistré. Il décède **2 ans plus tard** dans un appartement qu'il loue, laissant dans sa succession des biens d'une valeur totale de 225.000,00 €.

— Charles **renonce à la succession**. N'ayant pas de descendants se substituant à lui, il retient la totalité de la donation, celle-ci n'excédant pas la quotité disponible.

— Léopoldine et François-Victor héritent chacun d'une moitié du patrimoine de Victor-Hugo, soit 112.500,00 € chacun.

Charles est taxé sur le bien qu'il a reçu (150.000,00 €) comme suit (43) :

(43) À noter que par la renonciation à la succession, le donataire est censé étranger à celle-ci et perd par conséquent le bénéfice de l'abattement visé à l'article 54 du Code des droits de succession applicable en Région wallonne (A. CULOT, « Droits de succession et de mutation par décès — Taxe compensatoire des droits de succession » *Rép. not.*, t XV, L. 2/1, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 1033, n° 931).

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	12.500,00	3	0	48
12.500,01	25.000,00	4	375	48
25.000,01	50.000,00	5	875	48
50.000,01	100.000,00	7	2.125	48
100.000,01	150.000,00	10	5.625	48
			10.625,00 €	

Léopoldine et François-Victor sont chacun taxés sur 112.500,00 € comme suit :

0,01	25.000,00	Exemption	/	54
25.000,01	50.000,00	5	0	48
50.000,01	100.000,00	7	1.250	48
100.000,01	112.500,00	10	4.750	48
			6.000,00 €	

c) Acceptation de la succession et application de l'article 7 C. succ.

Victor-Hugo a trois enfants : Léopoldine, Charles et François-Victor. De son vivant, il donne à Charles la pièce maîtresse de sa collection d'art, d'une valeur de 150.000,00 €, sans dispense de rapport et par don manuel non enregistré. Il décède **2 ans plus tard** dans un appartement qu'il loue, laissant dans sa succession des biens d'une valeur totale de 225.000,00 €. Charles **accepte la succession**.

Sur le plan civil :

Masse de partage

Actif net = 225.000,00 €

Donation rapportable = 150.000,00 €

Total = 375.000,00 €

Partage

Léopoldine, Charles et François-Victor ont droit chacun à 125.000,00 €

— Charles a déjà reçu 150.000,00 €. Il doit verser 25.000,00 € à titre de rapport.

— Léopoldine et François-Victor n'ont encore rien reçu. Ils prennent chacun 125.000,00 € dans les biens existants et la moitié de la somme versée par Charles.

Sur le plan fiscal (R.W.) :

Léopoldine, Charles et François-Victor sont chacun taxés sur 125.000,00 € comme suit :

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	25.000,00	Exemption	/	54
25.000,01	50.000,00	5	0	48
50.000,01	100.000,00	7	1.250	48
100.000,01	125.000,00	10	4.750	48
			7.250,00 €	

§ 3. Réserve de progressivité

A. Mécanisme général

La donation qui a été enregistrée préalablement au décès du donateur n'est, en règle, plus imposée en droits de succession.

Cette règle souffre cependant une nuance qui se matérialise par le mécanisme appelé « réserve de progressivité » (44) applicable notamment aux biens immobiliers donnés dans les trois ans précédant le décès du donateur. Par ce mécanisme fiscal subsistant en Régions wallonne et flamande (45), établi à l'article 66*bis* du Code de droits de succession (46), les biens donnés concernés ne sont pas directement imposés (et ne font donc pas partie de l'actif imposable (47)) mais leur valeur s'ajoute à l'émolument successoral du gratifié pour la détermination du droit progressif applicable à cet émolument (48).

La valeur à prendre en considération pour l'application de ce mécanisme est celle ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement de la donation. Il s'agit donc de la valeur du bien donné au jour de la donation à l'inverse des biens donnés assimilés fiscalement à des legs en vertu de l'article 7 du Code des droits de succession qui sont imposés à leur valeur au jour de l'ouverture de la succession.

Il est important de préciser que cette réserve de progressivité ne peut porter atteinte ni à l'exemption visée à l'article 54 du Code des droits de succession, ni au bénéfice du tarif préférentiel pour la part recueillie dans l'immeuble dans lequel le défunt a eu sa résidence principale depuis au moins cinq ans avant la date de son décès (49). En effet, en cas d'application simultanée des articles 54 (abattement) et 66*bis* (réserve de progressivité), il faut calculer les droits en tenant compte de la réserve de progressivité et sans tenir compte de l'exemption visée à

(44) S.P.F. Finances, *Cours de droits de succession — Rég. wallonne*, éd. 2014, p. W 188.

(45) En Région bruxelloise, l'article 66*bis*, C. succ. [Rég. brux.], a été abrogé par l'ordonnance du 18 décembre 2015 portant la première partie de la réforme fiscale, *Moniteur belge* 30 décembre 2015, 2^e éd., article 17.

(46) Ou l'article 2.7.1.0.9 du C.F.F. quand le droit flamand est applicable.

(47) A. MAYEUR, *op. cit.*, p. 1347, n° 2706.

(48) C. succ. [Rég. wal.], article 66*bis*.

(49) C. succ. [Rég. wal.], article 60*ter*.

l'article 54, et ensuite calculer « le montant de l'économie qui aurait été faite par l'imputation directe des abattements, sur la part successorale proprement dite » (50). Ce deuxième montant peut alors être déduit des droits de succession dus.

Illustration (combinaison des articles 54 et 66bis du C. succ. [Rég. wal.])

Philippe a un enfant : Alexandre. De son vivant, il donne à Alexandre un studio d'une valeur de 150.000,00 €. Il décède **2 ans plus tard** dans un appartement loué, laissant dans sa succession des biens d'une valeur totale de 100.000,00 €.

> **Première étape** : calculer les droits dus par Alexandre en tenant compte de la réserve de progressivité et sans tenir compte de l'exemption.

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	150.000,00	Déjà imposé	/	66bis
150.000,01	200.000,00	14	0	48
200.000,01	250.000,00	18	7.000	48
			16.000,00 €	

> **Deuxième étape** : calculer le bénéfice des abattements auxquels a droit Alexandre (double abattement en l'espèce (donc sur les premiers 25.000,00 €) puisqu'il est héritier en ligne directe recueillant moins de 125.000,00 € dans les biens existants).

De ... €	à ... €	Pourcentage normalement applicable (article 48 C. succ.)	Montant de l'économie réalisée par l'abattement
0,01	12.500,00	3	375
12.500,01	25.000,00	4	500
		TOTAL	875 €

> **Troisième étape** : soustraire le montant de l'économie (875,00 €) aux droits de succession dus en tenant compte de la réserve de progressivité (16.000,00 €).

> Alexandre est tenu de payer des droits de succession d'un montant de 15.125,00 €.

Illustration (combinaison des articles 60ter et 66bis du C. succ. [Rég. wal.])

Catherine a un enfant : Marguerite. De son vivant, elle donne à Marguerite un studio d'une valeur de 150.000,00 €. Elle décède **2 ans plus tard** dans un appartement lui appartenant, qu'elle occupe depuis plus

(50) A. MAYEUR, *op. cit.*, pp. 1504-1505, n° 2979.

de 5 ans, laissant dans sa succession des biens d'une valeur totale de 50.000,00 outre cet appartement ayant une valeur de 200.000 €.

> Afin de ne pas gommer l'économie découlant du tarif préférentiel, la valeur du bien donné pour lequel la réserve de progressivité est d'application, s'intercale entre la base imposable de l'immeuble ayant servi de résidence principale au défunt et le reste de la masse successorale (51).

> Marguerite est taxée sur 250.000,00 € comme suit :

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	25.000,00	1	0	60 ^{ter}
25.000,01	50.000,00	2	250	60 ^{ter}
50.000,01	175.000,00	5	750	60 ^{ter}
175.000,01	200.000,00	12	7.000	60 ^{ter}
200.000,01	350.000,00	Déjà imposé	10.000	66 ^{bis}
350.000,01	400.000,00	24	10.000	48
			22.000	
			- 375	54
			21.625,00 €	

> Marguerite est tenue de payer des droits de succession d'un montant de 21.625,00 €.

Par ailleurs, ce mécanisme de réserve de progressivité n'est applicable que pour autant que la succession soit passible de l'impôt successoral et que le gratifié vienne à la succession, l'application de l'article 66^{bis} étant écartée dans le cas contraire (52). Dans l'exemple qui précède, si le studio avait été donné à Julie, la nièce de Catherine, l'article 66^{bis} n'aurait pas été applicable puisque Julie ne vient pas à la succession.

B. Application pure et simple de l'article 66bis C. succ. aux donations rapportables

Quant à la question de savoir si les donations rapportables sont également soumises au mécanisme de réserve de progressivité, la doctrine et l'administration fiscale (53) ont dans un premier temps penché pour une réponse négative, avant de finalement estimer qu'il y avait bien lieu d'appliquer cette règle aux donations faites sans dispense de rapport. Cette position a été confirmée dans une décision du 22 octobre 1990 précisant qu'« *en cas de donation visée à l'article 42, VIIIbis, faite à un héritier légal sans dispense de rapport, il y a lieu d'appliquer*

(51) A. MAYEUR, *op. cit.*, n° 2979, p. 1467, n° 2950.

(52) Décision du 10 juin 1958, n° E.E/74.792, *Rép. RJ*, S 66bis/01_01, disponible sur www.fisconetplus.be.

(53) Décision du 7 février 1950, *Rec. gén. enr. not.*, 1950, n° 18.910, disponible sur www.fisconetplus.be.

l'article 66bis. La non-application de cette disposition signifierait méconnaître la raison d'être de l'article 66bis, à savoir éviter d'échapper, par le biais de donations faites peu avant le décès, à la progressivité du droit de succession. La décision du 7 février 1950 — EE/67.608 (voir Rec. gén. enr. not., n° 18.910) est donc abrogée. (...) » (54)

Force est de constater que la réserve de progressivité peut mener à un déséquilibre dans la contribution aux droits de succession en défaveur du donataire tenu au rapport lorsqu'elle est appliquée purement et simplement.

En effet, ce donataire est tenu au paiement de droits de succession plus importants que ses cohéritiers en raison de la donation qu'il a reçue et alors même qu'il n'est en réalité pas avantagé puisque la donation qu'il a reçue constitue une avance sur héritage. Si l'objectif de la donation faite en avance d'hoirie est de maintenir l'équilibre entre les successibles sans avantager le donataire eu égard aux autres successibles, l'objectif n'est, à l'inverse, pas de désavantager le donataire, ce à quoi peut toutefois mener une application stricte du mécanisme de réserve de progressivité.

Illustration

Cicéron a deux enfants : Tullia et Marcus. De son vivant, il donne à Tullia un studio d'une valeur de 50.000,00 € sans dispense de rapport. Il décède dans un appartement loué, en Wallonie, 2 ans plus tard laissant dans sa succession des biens d'une valeur totale de 150.000,00 €.

Sur le plan civil :

Masse de partage

Actif net = 150.000,00 €

Donation rapportable = 50.000,00 €

Total = 200.000,00 €

Partage

Tullia et Marcus ont droit chacun à 100.000,00 €.

— Tullia a déjà reçu 50.000,00 €. Elle prend encore 50.000,00 les biens existants.

— Marcus n'a encore rien reçu. Il prend 100.000,00 € dans les biens existants.

Sur le plan fiscal (R.W.) :

(54) Décision du 22 octobre 1990, n° E.E./92.336, *Rép. RJ*, S 66bis/02_01, disponible sur www.fisconetplus.be.

Marcus est taxé sur la moitié des biens existants (75.000,00 €) comme suit :

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	25.000,00	Exemption	/	54
25.000,01	50.000,00	5	0	48
50.000,01	75.000,00	7	1.250	48
			3.000,00 €	

Tullia est taxée sur la moitié des biens existants (75.000,00 €) comme suit :

0,01	50.000,00	Déjà imposé (55)	/	66bis
50.000,01	100.000,00	7	0	48
100.000,01	125.000,00	10	3.500	48
			6.000	
			- 875	54
			5.125,00 €	

Bien que lors du partage civil, chacun des héritiers a droit à un lot d'une valeur identique puisque l'héritier donataire doit rapporter la valeur du studio, celui-ci paie des droits de succession plus élevés que son cohéritier.

C. Faculté de « répartir » la réserve de progressivité lorsque le rapport a lieu

1. Répartition de la réserve de progressivité

Soucieuse d'éviter le déséquilibre entre les héritiers (56), l'Administration fiscale a toutefois prévu dans la deuxième partie de sa décision du 22 octobre 1990 confirmant l'application de l'article 66bis du Code des droits de succession aux donations rapportables (voir *supra*), la possibilité de rétablir entre les cohéritiers l'équilibre perturbé par la charge fiscale que constitue le mécanisme de la réserve de progressivité.

Dès lors, « à condition que le rapport ait eu effectivement lieu (en nature ou en moins prenant), le droit de succession peut être calculé en tenant compte de ce que chaque héritier reçoit dans la succession augmenté du rapport effectué. Les droits de donation qui ont été

(55) L'article 66bis du C. succ. [Rég. wal.], n'implique pas une seconde imposition du bien donné mais que la valeur de celui-ci soit ajoutée à la part héréditaire du donataire ayant pour effet d'atteindre des taux plus élevés.

(56) C'est d'ailleurs ce motif qui avait poussé l'Administration fiscale à exclure l'application de l'article 66bis du Code des droits de succession aux donations rapportables par sa décision du 7 février 1950, précitée.

payés peuvent être imputés sur les droits de succession dus par le donataire qui a effectué le rapport » (57).

Cette deuxième partie de la décision de 1990, permet d'une part de répartir la charge fiscale supplémentaire de la réserve de progressivité entre les cohéritiers, et d'autre part de diminuer l'augmentation des taux applicables par application du mécanisme car la valeur du bien donné qu'il y a lieu d'ajouter à l'émolument successoral des héritiers pour la détermination du taux est divisée par le nombre d'héritiers bénéficiant du rapport. Puisqu'aux termes de la décision du 22 octobre 1990, la répartition de la réserve de progressivité semble facultative (voir *infra*), il importe d'en faire expressément la demande dans la déclaration de succession.

Illustration

Victor-Hugo a trois enfants : Léopoldine, Charles et François-Victor. De son vivant, il donne à Léopoldine un immeuble d'une valeur de 150.000,00 € sans dispense de rapport. Il décède dans un appartement loué 2 ans plus tard, laissant dans sa succession des biens d'une valeur totale de 225.000,00 €.

Léopoldine, Charles et François-Victor sont chacun taxés sur 75.000,00 € et l'on considère qu'ils ont chacun reçu un tiers du bien donné (soit 50.000,00 €), comme suit :

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	50.000,00	Déjà imposé	/	66bis
50.000,01	100.000,00	7	0	48
100.000,01	125.000,00	10	3.500	48
			6.000	
			- 875	54
			5.125,00 €	

Les héritiers paient au total 15.375,00 € alors qu'ils en paient 16.625,00 € dans le même cas de figure mais avec application stricte de la règle inscrite à l'article 66bis du Code des droits de succession. En effet, sans répartition de la réserve de progressivité, la taxation est la suivante :

Charles et François-Victor sont chacun taxés sur 75.000,00 €, comme suit :

(57) Décision du 22 octobre 1990, précitée.

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	25.000,00	Exemption	/	54
25.000,01	50.000,00	5	0	48
50.000,01	75.000,00	7	1.250	48
			3.000,00 €	

Léopoldine supporte seule l'imputation du bien donné (150.000,00 €) sur son émolument successoral et est taxée sur 75.000,00 €, comme suit :

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	150.000,00	Déjà imposé	/	66bis
150.000,01	200.000,00	14	0	48
200.000,01	225.000,00	18	7.000	48
			11.500	
			- 875	54
			10.625,00 €	

2. Rapport en nature ou en moins prenant

La deuxième partie de la décision de 1990 précise qu'il ne peut être fait usage de cette faculté qu'à condition que le rapport ait effectivement eu lieu en nature ou en moins prenant. Cela signifie-t-il que lorsque le rapport a lieu « par le paiement à la masse de la valeur du bien donné » (58), cette faculté est exclue ?

Cette interprétation restrictive ne semble pas être celle qu'a voulu donner l'Administration dans sa décision de 1990. Au contraire, celle-ci inclut le rapport en moins prenant qui était, à l'époque de la publication de cette décision, le seul mode de rapport en valeur consacré par le Code civil (59). En effet, l'ex article 858 de l'ancien Code civil disposait que le rapport se faisait « en nature ou en moins prenant » (60). En remplaçant le texte de la décision dans le contexte législatif de l'époque où elle a été publiée, la mise entre parenthèse des termes « en nature ou en moins prenant » ne semble pouvoir qu'être interprétée dans le sens « quel que soit le mode de rapport ».

Dès lors qu'en ajoutant un deuxième mode de rapport en valeur dans le Code civil, le législateur n'a pas établi de prévalence de l'un de ces modes de rapport en valeur sur l'autre, imposer un traitement fiscal

(58) Code civil, 4.89, § 1^{er}.

(59) Et ce jusqu'au 1^{er} septembre 2018, date d'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2017, précitée.

(60) Il est important de préciser que l'article 868 de l'ancien Code civil précisait alors (avant modification par la loi du 31 juillet 2017, précitée) que le rapport du mobilier n'avait lieu qu'en moins prenant.

différent en fonction du mode de rapport sur base de cette décision ne pourrait être justifié.

Cette interprétation pourrait en outre avoir pour effet de décourager l'anticipation de la transmission successorale d'un bien immobilier d'une valeur trop élevée par rapport aux autres biens composant le patrimoine du donateur. S'il est impossible de créer un lot équivalent pour chacun des héritiers au moment du décès, le donataire n'a en réalité pas la possibilité d'opter pour un rapport en moins prenant. Cette interprétation restrictive de la décision aurait dès lors comme conséquence que dans un tel cas de figure, le donataire serait systématiquement contraint de payer des droits de succession plus élevés que ceux supportés par ses cohéritiers. L'héritier donataire ayant les fonds suffisants pour reprendre ledit bien moyennant le paiement d'une soulte aux cohéritiers, craignant une surtaxation dans son chef, serait peut-être tenté de refuser la donation et d'attendre le partage de la succession pour se voir attribuer le bien dont la donation était envisagée. Cette option que pourrait légitimement envisager le donataire aurait pour conséquence d'augmenter les droits de succession de l'ensemble des héritiers d'une part, et entraînerait le paiement des droits d'enregistrement lors du partage d'autre part.

Interpréter la décision en ce sens pénaliserait ainsi la planification successorale d'un patrimoine composé principalement d'un bien immobilier que l'un des héritiers souhaiterait se voir attribuer.

3. Rapport ayant effectivement eu lieu

Dans sa décision du 22 octobre 1990, l'Administration fiscale précise que le rapport doit avoir eu effectivement lieu pour que la réserve de progressivité puisse être répartie sur les cohéritiers. Cela signifie-t-il que les opérations de partage doivent avoir été clôturées avant le dépôt de la déclaration de succession pour qu'il puisse être fait application de la faculté de répartir la réserve de progressivité ?

Une telle interprétation rendrait quasiment systématiquement inopérante la deuxième partie de la décision du 22 octobre 1990 puisqu'il est rare que les opérations de partage se clôturent dans le délai légal de dépôt de la déclaration de succession et *a fortiori* en présence de biens immeubles dans la masse de partage ce qui est souvent le cas quand il est question d'application de l'article 66*bis* du Code des droits de succession. Deux interprétations sont envisageables.

— La première serait celle selon laquelle la déclaration initiale déposée dans le délai légal ne devrait pas tenir compte de la répartition de la réserve de progressivité si le partage n'a pas encore été clôturé à ce moment. La majoration de l'impôt serait alors uniquement due par l'héritier donataire, libre à lui de récupérer le trop plein payé postérieu-

rement à la clôture du partage, par le biais d'une déclaration visée à l'article 135 du Code des droits de succession en vue d'obtenir une restitution des droits. Cela supposerait en outre le dépôt d'une déclaration nouvelle visée à l'article 37 du Code des droits de succession par les cohéritiers du donataire qui verraient le montant des droits de succession dont ils sont redevables augmenter.

Outre le fait que cette interprétation aurait sans doute comme conséquence néfaste d'inciter les cohéritiers du donataire à ralentir si pas paralyser les opérations du partage puisque la répartition de la réserve de progressivité n'est jamais dans leur intérêt individuel, les articles 37 et 135 précités ne reprenant pas dans leurs motifs de dépôt d'une nouvelle déclaration, les opérations relatives au partage ou la clôture de celles-ci. De fait, le partage de la succession n'est pas considéré fiscalement comme un changement de dévolution lequel « suppose une modification qui ne soit pas le fait exclusif des ayants droit du *de cujus* » (61). La clôture du partage ne constitue dès lors pas un élément permettant de déposer une déclaration de succession nouvelle par laquelle la répartition de la réserve de progressivité pourrait être demandée.

— La seconde, emportant notre préférence, est celle selon laquelle la décision rend inapplicable la possibilité de répartir la réserve de progressivité lorsque le donataire n'est pas tenu au rapport du bien (pour autant donné sans dispense de rapport) parce qu'il échappe à l'obligation de rapport qui était prévue par l'ex article 843 de l'ancien Code civil repris aujourd'hui à l'article 4.83 du Code civil.

Autrement dit, la réserve de progressivité peut être répartie sur les héritiers, pour autant que le donataire vienne à la succession (et qu'il ne renonce donc pas à celle-ci), et qu'il n'y ait pas eu de renonciation valable des cohéritiers à la demande de rapport de cette donation par pacte successoral global autorisé par les articles 4.254 à 4.259 du Code civil.

La condition donnée par la décision du 22 octobre 1992 ne semble en effet pas tant être le fait que les opérations de partage doivent être clôturées pour que la réserve de progressivité soit répartie, que le fait que la donation ait conservé son caractère rapportable au moment de la taxation.

4. Faculté de répartir la réserve de progressivité

La décision du 22 octobre 1990 précise que « le droit de succession peut être (62) calculé en tenant compte de ce que chaque héritier reçoit dans la succession augmenté du rapport effectué ». Ces termes semblent laisser entendre que le fait de répartir la réserve de progressi-

(61) A. MAYEUR, *op. cit.*, p. 105, n° 188.

(62) Nous soulignons.

vité entre les héritiers bénéficiant du rapport est facultatif. S'agit-il bien d'une faculté et, le cas échéant, à qui est-elle offerte ?

— La première hypothèse est celle de la faculté laissée aux cohéritiers du donataire tenu au rapport. Elle semble toutefois devoir être rejetée. Le fait de diviser la valeur du bien donné et rapporté entre les cohéritiers, et d'augmenter chacun de leurs émoluments successoraux d'une fraction de la valeur du bien donné pour la détermination du taux applicable, même si elle présente indubitablement une économie fiscale pour le donataire (et que dans certains cas, elle constitue une économie sur le montant total de l'impôt successoral), n'offre jamais d'avantage aux cohéritiers, au contraire. Ainsi, le fait de laisser choix d'opter ou non pour l'application de ce mécanisme de rééquilibrage aux cohéritiers du donataire, rendrait le mécanisme stérile.

— La deuxième hypothèse, étant celle où le choix serait fait par décision commune des cohéritiers, aboutit vraisemblablement à la même conclusion. En effet l'intéressé étant toujours le donataire tenu au rapport (ou en cas de donations multiples, le donataire ayant la valeur la plus importante à rapporter), l'application de cette faculté serait assez hypothétique dès lors qu'elle serait conditionnée à l'accord des cohéritiers, et ce d'autant plus dans le cadre de successions conflictuelles.

— Par élimination, l'exercice de cette faculté, semble donc incontestablement laissé à la seule appréciation du donataire tenu au rapport. Ceci a pour conséquence que les cohéritiers du donataire n'ont d'autre choix, si telle est la volonté du donataire, que de faire la demande de répartition de la réserve de progressivité dans la déclaration de succession qu'ils déposent.

Existe-il toutefois un intérêt à préciser qu'il s'agit là d'une faculté et pas d'un mécanisme applicable par défaut ce qui aurait le mérite de trancher de manière certaine la question de savoir qui peut s'en prévaloir ? Oui, car dans certaines situations, les droits de succession cumulés des cohéritiers sont supérieurs en cas d'étalement de la réserve de progressivité qu'en cas d'imputation sur le seul émolument successoral du donataire tenu au rapport. C'est ce que constate M. Petit, concluant sans doute trop rapidement — eu égard aux illustrations précédentes démontrant que cette faculté présente parfois une réelle économie fiscale — qu'« il est permis de s'interroger sur l'applicabilité réelle de la seconde partie de la décision du 22 octobre 1990 » (63), avec l'exemple qui suit. (64)

(63) A. MAYEUR, *op. cit.*, p. 1410, n° 2796.

(64) L'illustration qui suit est empruntée à A. MAYEUR, *op. cit.*, p. 1410, n° 2796, et a été modifiée quant à la forme par souci de cohérence avec les autres illustrations de la présente contribution.

Illustration

Wolfgang-Amadeus a trois frères et sœur : Marie-Anna, Karl et Johann. De son vivant, il donne à Karl un immeuble d'une valeur de 75.000,00 €, la donation étant expressément stipulée rapportable. Il décède dans un appartement loué 2 ans plus tard, laissant dans sa succession des biens d'une valeur totale de 225.000,00 €.

a) Application stricte de l'article 66bis du Code de droits de succession

Maria-Anna et Johann sont chacun taxés comme suit :

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	12.500,00	20	/	48
12.500,01	25.000,00	25	2.500	48
25.000,01	75.000,00	35	5.625	48
			23.125,00 €	

Karl est taxé comme suit :

0,01	75.000,00	Déjà imposé	/	66bis
75.000,01	150.000,00	50	0	48
			37.500,00 €	

En cas d'application pure et simple de l'article 66bis du Code de droits de succession les héritiers paient des droits de succession totaux de 83.750,00 €.

b) Répartition de la réserve de progressivité

Maria-Anna, Karl et Johann sont chacun taxés comme suit :

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	25.000,00	Déjà imposé	/	66bis
25.000,01	75.000,00	35	0	48
75.000,01	100.000,00	50	17.500	48
			30.000,00 €	

En cas d'application de la réserve de progressivité « répartie », les héritiers paient des droits de succession totaux de 90.000,00 €.

Dans l'exemple qui précède, l'héritier donataire paie des droits de succession moins élevés que ce à quoi il aurait été tenu en cas d'application pure et simple de l'article 66bis du Code des droits de succession, mais le montant cumulé de l'impôt successoral est plus élevé que celui qui aurait été payé s'il n'avait pas fait fonctionner la faculté de la deuxième partie de la décision du 22 octobre 1990. Les cohéritiers ont donc tout intérêt, dans un tel cas de figure, à s'accorder sur l'application pure et simple de l'article 66bis, en s'engageant *inter partes* à

contribuer équitablement au paiement des droits de succession (ce qui équivaut à 27.916,67 € par cohéritier dans l'illustration ci-dessus). Un accord *inter partes* est toutefois indispensable car aux yeux de l'Administration fiscale, le donataire supporte alors seul l'augmentation de sa base imposable par application de l'article 66*bis* (65) ce qui n'est dès lors jamais dans son intérêt individuel.

En tout état de cause, si tant est que la portée de la deuxième partie de la décision du 22 octobre 1990 serait nulle ou quasiment nulle dans l'hypothèse où l'exercice de l'option qu'elle présente ne serait pas à la discrétion de l'héritier donataire tenu au rapport, le praticien consulté par un donateur immobilier serait avisé de recommander à celui-ci, et pour autant que cela rencontre la volonté dudit donateur de ne pas avantager ou désavantager l'un de ses ayants-droits, en ce compris sur le plan fiscal, d'insérer dans son testament la précision que les droits de succession devront être, en cas de décès dans les trois ans de la donation, supportés également par ses héritiers. S'il devait en ce sens être considéré que l'exercice de l'option visée par la deuxième partie de la décision de 1990 ne dépend pas de la volonté du donataire tenu au rapport, une disposition testamentaire prévoyant ainsi une répartition équilibrée de la réserve de progressivité entre les cohéritiers serait alors considérée comme une obligation de faire ne pouvant dès lors, ni fiscalement, ni civilement, être considérée comme un legs.

D. Renonciation à la succession par le donataire

L'article 66*bis* du Code des droits succession est-il appliqué lorsque le donataire d'un bien immobilier donné moins de trois avant le décès du donateur renonce à la succession ? La question reçoit une réponse variant en fonction de l'existence ou non de descendance du donataire.

Si le donataire n'a pas de descendant, il conserve le bien lui ayant été donné, jusqu'à concurrence de la quotité disponible (66). Puisqu'il n'y a pas de succession imposable dans son chef, le mécanisme de la progressivité de l'impôt ne peut être appliqué. Jusqu'au 1^{er} janvier 2025, les cohéritiers n'étaient toutefois pas à l'abri du risque de voir leur contribution à l'impôt successoral augmenter à cause de l'article 66*bis* du Code des droits de succession. L'article 68 du même code garantissait en effet au percepteur de l'impôt successoral de ne pas subir de préjudice découlant de la renonciation d'un héritier ou d'un légataire. Cette disposition impliquait de « vérifier que le droit dû par la personne qui profite de la renonciation n'est pas inférieur à celui qu'aurait dû acquit-

(65) J. DECUYPER et J. RUYSEVELDT, *Successierechten*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2021, p. 664.

(66) Code civil, article 4.86, § 2.

ter le renonçant » (67) et pour ce, « comparer le montant du droit calculé sur la quotité que chaque bénéficiaire des renonciations recueille dans la part du renonçant, à l'impôt que ce dernier aurait dû acquitter sur cette même quotité en l'absence de renonciation » (68). La comparaison passait nécessairement par la prise en compte de l'application de l'article 66*bis* du Code des droits de succession pour calculer le montant de l'impôt auquel aurait été tenu le renonçant à défaut de renonciation.

L'article 68 a été ôté en 2023 de la version bruxelloise du Code des droits de succession (69) et en 2024 de la version wallonne (70), son équivalent flamand ayant été abrogé dès 2017 (71). Les héritiers n'ont désormais plus à craindre le mécanisme de la réserve de progressivité en cas de renonciation à la succession par le donataire.

En revanche, lorsque le donataire d'une donation entrant dans le champ d'application de l'article 66*bis* a des descendants venant à la succession du donateur par substitution du donataire, ceux-ci sont soumis à l'obligation de rapporter le bien donné (72). Dans un tel cas de figure, il doit être fait application de la réserve de progressivité et celle-ci peut être répartie entre les cohéritiers.

Illustration

Victor-Hugo a trois enfants : Léopoldine, Charles et François-Victor. De son vivant, il donne à Charles un immeuble d'une valeur de 75.000,00 € sans dispense de rapport. Il décède dans un appartement loué 2 ans plus tard, laissant dans sa succession des biens d'une valeur totale de 225.000,00 €. Charles renonce à la succession mais a lui-même deux enfants, Georges-Victor et Jeanne, qui se substituent à lui.

(67) Bruxelles, 5 avril 2007, *Rec. gén. enr. not.*, 2007, n° 25.818, p. 273, note A. CULOT.

(68) Bruxelles, 5 avril 2007, *Rec. gén. enr. not.*, 2007, n° 25.818, pp. 273-274, note A. CULOT.

(69) Abrogé par l'article 12 de l'Ordonnance du 6 juillet 2023 modifiant le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'adapter le droit fiscal bruxellois aux nouvelles structures familiales et de faciliter les transmissions entre générations, *Moniteur belge*, 27 septembre 2023.

(70) Abrogé par l'article 8 du Décret du 5 décembre 2024 portant réforme de la fiscalité wallonne et instaurant un taux réduit de droits d'enregistrement pour l'acquisition d'une habitation propre et unique ainsi qu'une diminution générale des droits de succession, *Moniteur belge*, 13 décembre 2024.

(71) Article 2.7.7.0.3., C.F.F., abrogé par l'article 16 du Décret du 8 décembre 2017 portant des dispositions réglant le recouvrement de créances non fiscales pour la Communauté flamande et pour la Région flamande et les organismes qui en relèvent, des dispositions fiscales diverses et la reprise du service de la taxe sur les jeux et paris, sur les appareils automatiques de divertissement et de la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées, *Moniteur belge*, 14 décembre 2017.

(72) Code civil, article 4.86, § 1^{er}, alinéa 2.

Sur le plan civil***Masse de partage***

Actif net = 225.000,00

Donation rapportée = 75.000,00

Total = 300.000,00

Partage

Léopoldine et François-Victor recueillent chacun 1/3 (100.000,00 €) de la masse de partage.

Georges-Victor et Jeanne recueillent chacun 1/6^{ème} (50.000,00 €) de la masse de partage.

Georges-Victor et Jeanne doivent toutefois rapporter le bien donné à leur père Charles. Ce rapport a lieu en moins prenant.

— Léopoldine prend 100.000,00 € dans les biens restants.

— François-Victor prend 100.000,00 € dans les biens restants.

— Georges-Victor doit rapporter 37.500,00 €, il rapporte en moins prenant et prend 12.500,00 € (50.000-37.500).

— Jeanne doit rapporter 37.500,00 €, elle rapporte en moins prenant et prend 12.500,00 € (50.000-37.500).

Sur le plan fiscal (R.W.) avec répartition de la réserve de progressivité

Léopoldine et François-Victor sont chacun taxés sur 1/3 de l'actif net (1/3 de la valeur du bien donné est donc ajouté à leur émoluments successoral), comme suit :

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	25.000,00	Déjà imposé	/	66bis
25.000,01	50.000,00	5	0	48
50.000,01	100.000,00	7	1.250	48
			4.750	
			- 875	54
			3.875,00 €	

Georges-Victor et Jeanne sont chacun taxés sur 1/6^{ème} de l'actif net (1/6^{ème} de la valeur du bien donné est donc ajouté à leur émoluments successoral), comme suit :

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	12.500,00	Déjà imposé	/	66bis
12.500,01	25.000,00	4	0	48
25.000,01	50.000,00	5	500	48
			1.750	
			- 875	54
			875,00 €	

E. Donation du logement familial

Lorsque la transmission en ligne directe de la nue-propiété de l'immeuble servant de résidence d'une personne est envisagée, et que celle-ci a l'intention d'y conserver son domicile jusqu'à son décès, la donation est dans certain cas plus onéreuse fiscalement que la transmission à cause de mort. Ceci s'explique par le fait que le tarif préférentiel accordé par l'article 60^{ter} du Code des droits de succession peut être, dépendamment de la valeur donnée, plus intéressant que les taux cités à l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, déterminant l'impôt devant être acquitté pour une donation immobilière. Ce surcoût peut toutefois être évité — ou réduit presque à néant — en faisant en sorte de rester au taux le plus avantageux de 3 %, soit en étalant la donation dans le temps, par tranches trisannuelles (73), soit en augmentant le nombre de donataires afin de multiplier le nombre de tranches pouvant bénéficier du taux le plus bas.

Illustration

a) Donation à un taux supérieur à 3 % et répartition de la réserve de progressivité

Cicéron a deux enfants : Tullia et Marcus. De son vivant, il donne sans dispense de rapport, la totalité de la nue-propiété de sa maison située en Wallonie d'une valeur de 500.000,00 € à Tullia et Marcus, chacun à concurrence d'une moitié. Il y décède 2 ans plus tard, laissant dans sa succession des biens d'une valeur totale de 150.000,00 €. Les droits de d'enregistrement pour la donation s'élevant à 70.000,00 €, ont été payés par Cicéron (3 % de 150.000,00 + 9 % de 100.000,00 = 35.000,00, à multiplier par deux car deux donations, l'une à Tullia l'autre à Marcus) (74).

(73) Ceci afin d'éviter l'application de l'article 137 du Code des droits d'enregistrement qui prévoit que « pour déterminer le tarif applicable à la donation de biens immeubles, la base imposable de celle-ci est ajoutée à la somme qui a servi de base de perception sur les donations de biens immeubles déjà intervenues entre les mêmes parties, constatées par actes remontant à moins de trois ans avant la date de la nouvelle donation et qui, avant la même date, ont été enregistrés ou sont devenus obligatoirement enregistrables(...) ».

(74) C. enr. [Rég. wal.], article 131.

Sur le plan civil***Masse de partage***

Actif net = 150.000,00

Donations rapportées (donation de la maison + prise en charge des droits de donation considérée comme une donation d'un point de vue civil) = 570.000,00

Total = 720.000,00

Partage

Tullia et Marcus ont droit chacun à 360.000,00 €.

Ils ont déjà chacun reçu 285.000,00 € (250.000,00 dans la maison et 35.000,00 correspondants aux droits de donation qu'ils auraient dû supporter). Ils prennent chacun 75.000,00 € dans les biens existants.

Sur le plan fiscal (R.W.)

Tullia et Marcus sont chacun taxés sur 75.000,00 comme suit :

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	250.000,00	Déjà imposé	/	66bis
250.000,01	325.000,00	24	0	48
			18.000	
			- 875	54
			17.125,00 €	

Les héritiers paient des droits de succession cumulés de 34.250,00 € outre les 70.000,00 € payés par leur père pour la donation. L'impôt total s'élève à 104.250,00 €. La part nette de chacun des héritiers sera, après partage, de 342.875,00 € (une moitié des donations (285.000,00) + une moitié des biens existants (75.000,00) — les droits de succession (17.125,00) = 342.875,00). En réalité, les biens qu'ils auront chacun réellement recueillis ne seront que de **307.875,00 €** (342.875,00 — 35.000,00 correspondants à l'économie faite par la prise en charge des droits de donation par Cicéron et qu'ils ne touchent donc pas concrètement).

b) Absence de donation

Cicéron garde la pleine propriété de sa maison d'une valeur de 500.000,00 € jusqu'à son décès. Son patrimoine est en outre composé de biens mobiliers d'une valeur de 220.000,00 € (150.000 + 70.000 étant les droits de donation économisés).

Sur le plan civil***Masse de partage***

Actif net = 720.000,00

Donation rapportée = 0,00

Total = 720.000,00

Partage

Tullia et Marcus ont droit chacun à 360.000,00 €.

Ils prennent chacun 360.000,00 € dans les biens existants.

Sur le plan fiscal (R.W.)

Tullia et Marcus sont chacun taxés comme suit :

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	12.500,00	Exemption	/	54
12.500,01	25.000,00	1	0	60 ^{ter}
25.000,01	50.000,00	2	125	60 ^{ter}
50.000,01	175.000,00	5	625	60 ^{ter}
175.000,01	250.000,00	12	6.875	60 ^{ter}
250.000,01	360.000,00	24	15.875	48
			42.275,00 €	

Les héritiers paient des droits de succession cumulés de 84.550,00 €. Grâce à l'économie des droits d'enregistrement pour la donation, la part nette de chacun des héritiers sera, après partage, de **317.725,00 €** (360.000,00 – 42.275,00 = 317.725,00). Dans ce cas de figure, Tullia et Marcus ne paient pas non plus de droits de donation et recueillent plus, concrètement, que dans l'exemple qui précède.

La donation de l'immeuble dans lequel le donateur compte maintenir sa résidence jusqu'à la fin de ses jours est-elle systématiquement inintéressante lorsqu'il n'est pas possible de bénéficier intégralement du taux de 3 % ? Autrement dit, la donation envisagée offre-t-elle une économie fiscale si l'application de la réserve de progressivité est finalement évitée ? C'est ce que nous allons examiner ci-dessous.

c) Donation plus de 3 ans avant le décès du donateur

Cicéron donne sans dispense de rapport, la totalité de la nue-propriété de sa maison située en Wallonie d'une valeur de 500.000,00 € à Tullia et Marcus, chacun à concurrence d'une moitié. Il y décède 4 ans plus tard, laissant dans sa succession des biens d'une valeur totale de 150.000,00 €. Les droits de d'enregistrement pour la donation s'élevant à 70.000,00 €, ont été payés par Cicéron.

Sur le plan civil***Masse de partage***

Actif net = 150.000,00

Donations rapportées = 570.000,00

Total = 720.000,00

Partage

Tullia et Marcus ont droit chacun à 360.000,00 €.

Ils ont déjà chacun reçu 285.000,00 €. Ils prennent chacun 75.000,00 € dans les biens existants.

Sur le plan fiscal (R.W.)

Tullia et Marcus sont chacun taxés comme suit :

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	12.500,00	Exemption	/	54
12.500,01	25.000,00	4	0	48
25.000,01	50.000,00	5	500	48
50.000,01	75.000,00	7	1.750	48
			3.500,00 €	

Les héritiers paient des droits de succession cumulés de 7.000,00 € outre les 70.000,00 € par leur père pour la donation. La part nette de chacun des héritiers est, après partage, de 353.250,00 € (une moitié des donations (285.000,00) + une moitié des biens existants (75.000,00) — les droits de succession (3.500,00) = 356.500,00). Les biens qu'ils auront chacun concrètement recueillis seront dans cet exemple de **321.500,00 €** (356.500,00 – 35.000,00 correspondants à l'économie faite par la prise en charge des droits de donation par Cicéron et qu'ils ne touchent donc pas concrètement).

Ces trois illustrations démontrent qu'une donation peut être fiscalement intéressante si le cap des trois ans avant le décès est dépassé alors que cette même donation peut être fiscalement désavantageuse si le donateur décède dans les trois ans de celle-ci.

De manière générale, le conseil le plus sage pour la transmission de l'immeuble dans lequel le donateur a sa résidence, est de planifier la donation par tranches de 150.000,00 € par donataire (et par donateur), tous les trois ans pour bénéficier du taux de 3 %. Toutefois, cela doit s'analyser au cas par cas, en tenant compte de la situation globale du donateur, et notamment de la valeur du bien dont il envisage la donation eu égard au reste de son patrimoine. Il existe en effet de nombreuses méthodes

permettant de maximiser l'application du taux à 3 % qui doivent être privilégiées, lesquelles ne font pas l'objet de la présente contribution.

Section 2. La donation non rapportable

L'assimilation des donations non enregistrées aux legs en vertu de l'article 7 du Code des droits de succession et le mécanisme de protection de la progressivité de l'impôt successoral consacré à l'article 66*bis* du même Code s'appliquent également aux donations faites avec dispense de rapport. Cependant les effets de la réduction de ces donations lorsqu'elles excèdent la quotité disponible du donateur sont bien différents pour les cohéritiers au niveau de la contribution à l'impôt que ceux du rapport. Ceci s'explique par le fait que le rapport et la réduction des donations sont deux mécanismes bien distincts, le premier ayant pour vocation d'assurer l'équilibre entre les héritiers et le second ayant pour objectif de garantir la réserve héréditaire des héritiers réservataires.

§ 1^{er}. Principe

Lors de la succession, il n'est pas tenu compte pour le calcul de l'impôt successoral des biens donnés par préciput et hors part, ni du produit d'une éventuelle réduction (75). De même que ce qui prévaut pour les donations rapportables, il ne doit pas être tenu compte des biens donnés avec dispense de rapport pour la détermination de la part héréditaire de chacun des héritiers d'un point de vue fiscal (76).

Illustration

Victor-Hugo a trois enfants : Léopoldine, Charles et François-Victor. Il donne en 2019 à Léopoldine un studio d'une valeur de 125.000,00 € avec dispense de rapport. Il donne en 2020 à Charles des valeurs mobilières d'une valeur totale de 50.000,00 € avec dispense de rapport. Il décède dans un appartement loué en 2025, laissant dans sa succession des biens d'une valeur totale de 125.000,00 €.

Sur le plan civil

Masse de calcul (article 4.153 du Code civil)

Total masse = 300.000,00

Quotité disponible = 150.000,00

(75) Voy. notamment A. MAYEUR, *op. cit.*, p. 428, n° 859 ; G. DE FOY et A. CULOT, « Le point sur quelques aspects fiscaux découlant de la loi du 31 juillet 2017 réformant le droit des successions et des libéralités », *op. cit.*, p. 99.

(76) A. CULOT, « Droits de succession et de mutation par décès — Taxe compensatoire des droits de succession », *Rép. not.*, t. XV, l. 2/1, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 586, n° 394 ; A. CULOT, « Droits de succession et de mutation par décès — Taxe compensatoire des droits de succession », *Rép. not.*, t. XV, l. 2/1, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 587, n° 397.

Réserve globale = 150.000,00

Réserve individuelle = 50.000,00

Imputation des libéralités (article 4.154 du Code civil)

La donation à Léopoldine peut être totalement imputée sur la quotité disponible.

La donation à Charles excède la quotité disponible à concurrence de 25.000,00 et doit donc être réduite à hauteur de ce montant.

Masse de partage

Actif net = 125.000,00

Produit de la réduction = 25.000,00

Total = 150.000,00

Partage

Léopoldine, Charles et François-Victor ont chacun droit à 50.000,00 €.

— Charles paie l'indemnité de réduction en moins prenant, par imputation sur ses droits réservataires (77). Il prend 25.000,00 € dans les biens existants.

— Léopoldine et François-Victor prennent chacun 50.000,00 € dans les biens existants.

Sur le plan fiscal (R.W.)

Léopoldine, Charles et François-Victor sont chacun taxés sur un tiers des biens restants au jour du décès (125.000,00 €), soit chacun sur 41.666,67 €. Le produit de la réduction n'est pas ajouté à la masse taxable.

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	25.000,00	Exemption	/	54
25.000,01	41.666,67	5	0	48
			833,33 €	

§ 2. Assimilation de la donation à un legs

L'article 7 du Code des droits de succession assimile les donations entrant dans son champ d'application à des legs, que les biens aient été donnés en avance d'hoirie ou par préciput et hors part. Par conséquent il faut, pour le calcul de l'impôt successoral, considérer que les biens donnés avec dispense de rapport, par donation non enregistrée dans les cinq ans (ou trois ans lorsque le droit régional bruxellois est applicable) pré-

(77) Code civil, article 4.156, §§ 1^{er} et 2.

cédant le décès du donateur, sont restés dans le patrimoine de celui-ci. Dans un tel cas, et pour autant que les héritiers réservataires demandent la réduction de la libéralité portant atteinte à leur réserve, la dévolution successorale est modifiée et les héritiers réservataires sont taxés sur le produit de la réduction (78).

Illustration

Victor-Hugo a trois enfants : Léopoldine, Charles et François-Victor. De son vivant, il donne en 2019 à Léopoldine un studio d'une valeur de 125.000,00 € avec dispense de rapport. Il donne en **2024** à Charles des valeurs mobilières d'une valeur totale de 50.000,00 € avec dispense de rapport par **donation indirecte non enregistrée**. Il décède dans un appartement loué en 2025, laissant dans sa succession des biens d'une valeur totale de 125.000,00 €.

Sur le plan civil

Masse de calcul (article 4.153 du Code civil)

Total masse = 300.000,00

Quotité disponible = 150.000,00

Réserve globale = 150.000,00

Réserve individuelle = 50.000,00

Imputation des libéralités (article 4.154 du Code civil)

La donation à Léopoldine peut être totalement imputée sur la quotité disponible.

La donation à Charles excède la quotité disponible à concurrence de 25.000,00 et doit donc être réduite à hauteur de ce montant.

Masse de partage

Actif net = 125.000,00

Produit de la réduction = 25.000,00

Total = 150.000,00

Partage

Léopoldine, Charles et François-Victor ont chacun droit à 50.000,00 €.

— Charles paie l'indemnité de réduction en moins prenant, par imputation sur ses droits réservataires (79). Il prend 25.000,00 € dans les biens existants.

(78) A. MAYEUR, *op. cit.*, pp. 427-428, n° 859.

(79) Code civil, article 4.156, §§ 1^{er} et 2.

— Léopoldine et François-Victor prennent chacun 50.000,00 € dans les biens existants.

Sur le plan fiscal (R.W.)

Léopoldine, Charles et François-Victor sont chacun taxés sur un tiers des biens restants au jour de la succession (125.000,00 €) auxquels doit être ajouté le produit de la réduction (25.000,00 €), soit chacun sur 50.000,00 €. Charles est en outre taxé sur la part non-réduite de la donation (25.000,00 €) qui lui a été faite.

Léopoldine et François-Victor sont taxés comme suit :

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.,
0,01	25.000,00	Exemption	/	54
25.000,01	50.000,00	5	0	48
			1.250,00 €	

Charles est taxé comme suit :

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	25.000,00	Exemption	/	54
25.000,01	50.000,00	5	0	48
50.000,01	75.000,00	7	1.250	48
			3.000,00 €	

Lorsque le choix du mode de réduction est réservé par la loi au donataire, l'impôt successoral n'est pas amené à varier selon que la réduction a lieu en nature ou en valeur (80). De même que pour le rapport en nature (voir *supra*), une taxation plus lourde en présence d'une réduction en nature laissée en option au donataire héritier ou imposée à un légataire non-héritier (81), ne peut être justifiée. Ceci malgré le fait que la réduction en nature constitue civilement une dation en paiement, et sans préjudice au fait que le droit de partage est dû lors de la sortie de l'indivision. Cela se justifie notamment par le caractère non-conventionnel de la réduction en nature autorisée ou imposée par la loi (82).

Quant à la réduction en valeur, de principe pour les héritiers depuis la réforme du droit des libéralités et des successions entrée vigueur en 2018 (83), son produit doit, en cas d'application de l'article 7 du Code des droits de succession, être taxé avec les biens faisant partie du patrimoine du *de cujus* au jour de son décès. Ainsi que l'expose

(80) G. DE FOY et A. CULOT, « Le point sur quelques aspects fiscaux découlant de la loi du 31 juillet 2017 réformant le droit des successions et des libéralités », *op. cit.*, p. 99.

(81) Code civil, article 4.150.

(82) A. CULOT, « Le droit du partage et ses impacts fiscaux », in *Les masses de partage : nouveautés et évolutions récentes*, Limal, Anthémis, 2023, p. 289.

(83) Loi du 31 juillet 2017, précitée.

J. Fonteyn (84), le fait que le débiteur de la dette de réduction paie celle-ci à partir de fonds lui étant propres, ne semble pas légitimer le fait que les héritiers créanciers de cette réduction échappent à l'imposition de celle-ci, quand bien même cette créance n'est pas remboursée par ce qui est directement ou littéralement « recueilli dans la succession » (85) ou « transmis suite au décès » (86). Les héritiers bénéficiant de la réduction d'une libéralité doivent donc être taxés sur le produit de cette réduction (ou la créance qu'ils ont à ce titre), que la réduction ait lieu en nature ou en valeur, et dans ce dernier cas sans qu'il ne doive y avoir de différence de traitement entre une réduction en moins prenant ou une réduction par versement d'une soulte (87).

§ 3. Progressivité de l'impôt.

Comme précisé par l'Administration fiscale dans sa décision du 22 octobre 1990, le mécanisme de la progressivité s'applique également aux donations rapportables, et donc naturellement aussi aux donations préciputaires. Si l'injustice provoquée par l'application de l'article 66*bis* du Code des droits de succession aux donations rapportables a dans un premier temps entraîné l'exclusion de son application à ce type de donations (88), avant de réintégrer celles-ci à son champ d'application moyennant la possibilité de « répartir » la progressivité entre les héritiers en cas de rapport (89), la question des conséquences de la réserve de progressivité en cas de réduction d'une donation immobilière semble avoir moins retenu l'attention.

Le donataire ayant reçu un bien immobilier moins de trois ans avant le décès du donateur, doit-il supporter seul l'augmentation des taux du droit de succession par application de l'article 66*bis* du Code des droits de succession, malgré la réduction partielle de la donation ? En cas d'application stricte de l'article 66*bis*, et puisque « la réduction des donations faites par le *de cujus* n'a — comme le rapport de ces donations — en principe aucune incidence sur l'imposition de la succession » (90), c'est effectivement le donataire qui devrait supporter seul les conséquences de l'application de l'article 66*bis* du Code des droits de succession.

(84) J. FONTEYN, « Le régime fiscal de la réduction des libéralités à l'ère de la réserve en valeur », *Rev. not. belge*, 2021, pp. 1041-1042.

(85) C. succ., article 1^{er}.

(86) C.F.F., article 2.7.1.0.1.

(87) Voy. également dans ce sens, A. CULOT, « Le droit du partage et ses impacts fiscaux », *op. cit.*, pp. 294-295.

(88) Décision du 7 février 1950, précitée.

(89) Décision du 22 octobre 1990, précitée.

(90) A. MAYEUR, *op. cit.*, n° 1580, p. 770.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'il en est pour les donations soumises à rapport, aucune décision de l'Administration fiscale ne vient effectivement confirmer, qu'« à condition que la réduction ait eu effectivement lieu (en nature ou en valeur), le droit de succession peut être calculé en tenant compte de ce que chaque héritier reçoit dans la succession augmenté du produit de la réduction ».

Illustration

Cicéron à deux enfants : Tullia et Marcus. Il donne à son frère Quentin un appartement d'une valeur de 300.000,00 € en 2019 avec dispense de rapport. En 2024, il donne une maison d'une valeur de 500.000,00 € à Tullia avec dispense de rapport. Il décède en 2025 laissant dans son patrimoine des biens d'une valeur totale de 200.000,00 €.

Sur le plan civil :

Masse de calcul (article 4.153 du Code civil)

Total masse (biens existants 200.000,00 + donations 800.000,00) = 1.000.000,00

Quotité disponible = 500.000,00

Réserve globale = 500.000,00

Réserve individuelle = 250.000,00

Imputation des libéralités (article 4.154 du Code civil)

1. La donation à Quentin peut être totalement imputée sur la quotité disponible.

> Q.D. (500.000,00) — Donation à Quentin (300.000,00) = Reste Q.D. (200.000,00)

2. La donation à Tullia excède la quotité disponible à concurrence de 300.000,00 € et doit donc être réduite à hauteur de ce montant.

> Reste Q.D. (200.000,00) — Donation à Tullia (500.000,00) = - 300.000,00 : La quotité disponible ne permet pas d'absorber l'intégralité de la donation à Tullia, l'excédent doit être réduit.

Masse de partage

Actif net = 200.000,00

Produit de la réduction = 300.000,00

Total = 500.000,00

Partage

Tullia et Marcus ont chacun droit à 250.000,00 €.

— Tullia paie l’indemnité de réduction en moins prenant, par imputation sur ses droits réservataires (250.000,00 €). Elle verse en outre une soulte à la succession (50.000,00 €).

— Marcus prend 200.000,00 € dans les biens existants dans la succession, et la soulte 50.000,00 € versée par Tullia.

Sur le plan fiscal (R.W.) :

Tullia est taxée comme suit :

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	500.000,00	Déjà imposé	/	66bis
500.000,01	600.000,00	30	0	48
			30.000	
			- 875	54
			29.125,00 €	

Marcus est taxé comme suit :

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	25.000,00	Exemption	/	54
25.000,01	50.000,00	5	0	48
50.000,01	100.000,00	7	1.250	48
			4.750,00 €	

La situation est particulièrement injuste lorsque le donataire, qui a accepté la donation immobilière préciputaire lui ayant été faite moins de trois ans avant le décès du donateur, voit celle-ci entièrement réduite. Il doit, à la lecture stricte de l’article 66bis, être le seul des héritiers à voir son émolument successoral augmenté de la valeur d’un bien dont il ne reçoit *in fine* — économiquement parlant (91) — qu’une partie équivalente que celle que reçoit chacun des cohéritiers dans le bien.

Illustration

Cicéron à deux enfants : Tullia et Marcus. Il donne à son frère Quentin une maison d’une valeur de 500.000,00 € en 2019 avec dispense de rapport. En 2024, il donne un appartement d’une valeur de 200.000,00 € à Tullia avec dispense de rapport. Il décède en 2025 laissant dans son patrimoine des biens d’une valeur totale de 300.000,00 €.

(91) Le donataire peut conserver l’intégralité de la donation mais est tenu d’en restituer la valeur.

Sur le plan civilMasse de calcul (article 4.153 du Code civil)

Total masse (biens existants 300.000,00 + donations 700.000,00) = 1.000.000,00

Quotité disponible = 500.000,00

Réserve globale = 500.000,00

Réserve individuelle = 250.000,00

Imputation des libéralités (article 4.154 du Code civil)

1. La donation à Quentin peut être totalement imputée sur la quotité disponible.

> Q.D. (500.000,00) - Donation à Quentin (500.000,00) = Reste Q.D. (0,00)

2. La donation à Tullia excède entièrement la quotité disponible et doit donc entièrement être réduite.

> Reste Q.D. (0,00) — Donation à Tullia (200.000,00) = - 200.000,00 : La quotité disponible ne permet pas d'absorber la donation à Tullia, qui doit être entièrement réduite.

Masse de partage

Actif net = 300.000,00

Produit de la réduction = 200.000,00

Total = 500.000,00

Partage

Tullia et Marcus ont chacun droit à 250.000,00 €.

— Tullia paie l'indemnité de réduction en moins prenant, par imputation sur ses droits réservataires. Elle prend 50.000,00 € dans les biens existants.

— Marcus prend 250.000,00 € dans les biens existants.

Sur le plan fiscal (R.W.)

De lege lata :

Tullia est taxée comme suit :

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	200.000,00	Déjà imposé	/	66bis
200.000,01	250.000,00	18	0	48
250.000,01	350.000,00	24	9.000	48
			33.000	
			- 375	54
			32.625,00 €	

Marcus est taxé comme suit :

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	12.500,00	Exemption	/	54
12.500,01	25.000,00	4	0	48
25.000,01	50.000,00	5	500	48
50.000,01	100.000,00	7	1.750	48
100.000,01	150.000,00	10	5.250	48
			10.250,00 €	

Il paraît difficilement justifiable que dans un tel cas de figure, le donataire que le donateur a voulu avantager par le biais d'une donation dispensée de rapport, se trouve factuellement désavantagé par rapport à ses cohéritiers qui paient des droits de succession susceptibles d'être largement inférieurs à ceux qu'il a à payer.

D'autant plus que dans certains cas les droits de succession à charge du donataire subissant la réduction de la totalité de la donation dont il a bénéficié sont plus élevés que ceux qu'il aurait payés en l'absence de donation.

Illustration

Même scénario que le précédent, mais Cicéron ne donne pas son appartement d'une valeur de 200.000,00 €. Il décède donc (dans un appartement loué) en laissant des biens d'une valeur totale de 500.000,00 € dans son patrimoine.

Sur le plan civil

Masse de calcul (article 4.153 du Code civil)

Total masse (biens existants 500.000,00 + donation à Quentin d'une maison de 500.000,00) = 1.000.000,00

Quotité disponible = 500.000,00

Réserve globale = 500.000,00

Réserve individuelle = 250.000,00

Imputation des libéralités (article 4.154 du Code civil)

1. La donation à Quentin peut être totalement imputée sur la quotité disponible.

> Q.D. (500.000,00) — Donation à Quentin (500.000,00) =
Reste Q.D. (0,00)

Masse de partage

Actif net = 500.000,00

Produit de la réduction = 0,00

Total = 500.000,00

Partage

Tullia et Marcus ont chacun droit à 250.000,00 €. Ils prennent chacun 250.000,00 € dans les biens existants.

Sur le plan fiscal (R.W.)

Tullia et Marcus sont chacun taxés comme suit :

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	12.500,00	Exemption	/	54
12.500,01	25.000,00	4	0	48
25.000,01	50.000,00	5	500	48
50.000,01	100.000,00	7	1.750	48
100.000,01	150.000,00	10	5.250	48
150.000,01	200.000,00	14	10.250	48
200.000,01	250.000,00	18	17.250	48
			26.250,00 €	

Par comparaison des deux derniers exemples en effet, l'on peut constater qu'en l'espèce Tullia recueille la même part dans la succession de Cicéron qu'elle ait bénéficié ou non de la donation précipitaire, mais que les droits de succession qu'elle doit supporter sont supérieurs si elle recueille un bien par donation que ceux qu'elle a à supporter en l'absence de donation en sa faveur.

Cette situation est d'autant plus inéquitable étant donné que, contrairement à ce qui se produirait en cas de donation rapportable, le fait pour le donataire placé dans une telle situation de renoncer à la succession, n'empêcherait pas la réduction (ici intégrale) de la donation, et le priverait de tout droit dans la donation et dans la succession.

Enfin, le donataire n'est pas directement en mesure, au moment de la donation, de savoir à quel point la quotité disponible du donateur est ou n'est pas entamée. Il ne bénéficie pas non plus, au moment de la dona-

tion, d'un mécanisme de protection tel que l'option héréditaire (92) permettant au légataire précipitaire de prendre le temps, et éventuellement d'inventorier la succession (93), afin de pouvoir déterminer si le legs précipitaire risque ou non de lui porter un préjudice fiscal.

Bien qu'en son état actuel, le prescrit légal ne semble pas le permettre, pas plus qu'une quelconque décision de l'Administration fiscale, il conviendrait de pouvoir appliquer par analogie la deuxième partie de la décision du 22 octobre 1990 aux donations précipitaires faisant l'objet d'une réduction totale ou partielle, et de répartir l'application du mécanisme de réserve de progressivité entre les héritiers bénéficiant de la réduction. Ceci d'autant plus que l'objectif même de la décision du 22 octobre 1990 était de faire en sorte que chaque héritier soit, en fin de compte, taxé sur ce qu'il recueille effectivement dans la succession (94). La *ratio legis* de l'article 66bis du Code des droits de succession était de taxer plus lourdement l'héritier qui avait bénéficié d'un enrichissement résultant d'une donation moins de trois ans avant le décès (95). Si cet enrichissement est partiellement ou totalement réduit, la taxation devrait également être réduite dans le chef du donataire et peser sur les héritiers qui, par le biais de la réduction, bénéficient également d'une partie ou de la totalité de l'enrichissement résultant de la donation.

Illustration

Cicéron à deux enfants : Tullia et Marcus. Il donne à son frère Quentin une maison d'une valeur de 500.000,00 € en 2019 avec dispense de rapport. En 2024, il donne un appartement d'une valeur de 200.000,00 € à Tullia avec dispense de rapport. Il décède en 2025 laissant dans son patrimoine des biens d'une valeur totale de 300.000,00 €.

Sur le plan civil

Masse de calcul (article 4.153 du Code civil)

Total masse (biens existants 300.000,00 + donations 700.000,00) = 1.000.000,00

Quotité disponible = 500.000,00

Réserve globale = 500.000,00

Réserve individuelle = 250.000,00

(92) Code civil, article 4.36 : « Moment de l'exercice de l'option héréditaire. On ne peut exercer l'option héréditaire relative à la succession d'une personne vivante, sauf dans les cas prévus par la loi. (...) »

(93) Code civil, article 4.34.

(94) J. DECUYPER et J. RUYSSVELDT, *op. cit.*, p. 664.

(95) Décision du 7 février 1950, précitée.

Imputation des libéralités (article 4.154 du Code civil)

1. La donation à Quentin peut être totalement imputée sur la quotité disponible.

> Q.D. (500.000,00) – Donation à Quentin (500.000,00) = Reste Q.D. (0,00)

2. La donation à Tullia excède entièrement la quotité disponible et doit donc entièrement être réduite.

> Reste Q.D. (0,00) – Donation à Tullia (200.000,00) = -200.000,00 : La quotité disponible ne permet pas d'absorber la donation à Tullia, qui doit être entièrement réduite.

Masse de partage

Actif net = 300.000,00

Produit de la réduction = 200.000,00

Total = 500.000,00

Partage

Tullia et Marcus ont chacun droit à 250.000,00 €.

— Tullia paie l'indemnité de réduction en moins prenant, par imputation sur ses droits réservataires. Elle prend 50.000,00 € dans les biens existants.

— Marcus prend 250.000,00 € dans les biens existants.

Sur le plan fiscal (R.W.)

De lege feranda,

Tullia et Marcus devraient chacun être taxés comme suit :

De ... €	à ... €	Pourcentage applicable	Montant total des tranches précédentes	art. C. succ.
0,01	100.000,00	Déjà imposé	/	66bis
100.000,01	150.000,00	10	0	48
150.000,01	200.000,00	14	5.000	48
200.000,01	250.000,00	18	12.000	48
			21.000	
			- 375	54
			20.625,00 €	

M. Petit semble partager cet avis puisqu'il cite l'article 66bis du Code des droits de succession parmi les exceptions (96) au principe selon lequel les héritiers réservataires ne doivent pas « payer l'impôt

(96) A. MAYEUR, *op. cit.*, p. 704, n° 1401.

sur les biens qu'ils reprennent aux donataires du *de cuius*, pour se couvrir de leur réserve » (97). Nous ne voyons en effet pas comment cet article 66bis pourrait effectivement constituer une exception à ce principe, autrement qu'en l'appliquant en tenant compte de ce que chaque héritier réservataire reçoit dans la succession, augmenté du produit de la réduction du bien donné.

Section 3. L'avantage matrimonial octroyant plus que la moitié du patrimoine commun au conjoint survivant

Les époux peuvent, par le biais d'une convention matrimoniale, déroger aux règles de partage du patrimoine commun ou de l'indivision (98) existant entre eux afin d'attribuer un ou plusieurs biens, ou encore une quotité du patrimoine commun, à celui d'entre eux qui survivra à l'autre. Sur le plan civil, ces clauses de préciput (99), de partage inégal ou d'attribution (100), sont en principe des conventions à titre onéreux (101).

Ce principe connaît toutefois des exceptions en droit civil et en droit fiscal.

L'exception de droit civil est reprise aux articles 2.3.55, 2.3.57 et 2.3.58 du Code civil et varie en fonction de la présence d'enfants communs ou d'enfants non communs. Si les époux ont des enfants communs, la moitié de ce que l'époux survivant recueille dans les biens que le prémourant a apportés au patrimoine commun par le truchement d'un avantage matrimonial, est considérée comme une donation. Cette « donation » peut dès lors faire l'objet d'une réduction en cas de dépassement de la quotité disponible, sachant que pour l'ordre d'imputation des libéralités sur la quotité disponible, la date de retenue pour cette « donation » est celle de la convention matrimoniale (ou de sa modification) (102). En cas d'enfants non communs, l'entière de ce que le conjoint survivant recueille en plus de ce qu'il aurait recueilli en l'absence de convention matrimoniale constitue, aux yeux des enfants non communs, une donation non rapportable et dès lors réductible.

D'un point de vue fiscal, l'article 5 du Code des droits de succession (103) prévoit que « l'époux survivant, auquel une convention de

(97) *Ibidem*, p. 704, n° 1400.

(98) Le sort des avantages matrimoniaux entre époux mariés sous le régime de la séparation des biens ne sera pas commenté dans le cadre de la présente contribution.

(99) Code civil, article 2.3.55.

(100) Code civil, article 2.3.56.

(101) F. TAINMONT, « Les avantages matrimoniaux. Éléments d'attention à l'égard des praticiens », *R.P.P.*, 2023/4, p. 334.

(102) F. TAINMONT, « Les avantages matrimoniaux. Éléments d'attention à l'égard des praticiens », *op. cit.*, p. 337.

(103) Ou l'article 2.7.1.0.4., C.F.F., en Région flamande.

mariage non sujette aux règles relatives aux donations attribue plus que la moitié du patrimoine commun, est assimilé, pour la perception des droits de succession et de mutation par décès, à l'époux survivant qui, en l'absence d'une dérogation au partage égal du patrimoine commun, recueille, en tout ou en partie, la portion de l'autre époux, en vertu d'une disposition à cause de mort » (104).

Qu'en est-il lorsque l'avantage matrimonial est considéré comme une donation d'un point de vue civil et COMME un legs d'un point de vue fiscal ; qui supporte la charge des droits de succession du bien faisant l'objet de ces fictions ? La question doit être analysée sous le prisme fiscal. Tout comme les donations visées à l'article 7 du Code des droits de succession, les avantages matrimoniaux entrant dans le champ d'application de l'article 5 du même Code sont imposés comme si les biens sur lesquels ils portent faisaient encore partie du patrimoine successoral. Dès lors, les héritiers pouvant bénéficier de la réduction de ces « legs » doivent supporter les droits de succession relatifs à leur part dans le produit de la réduction.

L'assimilation fiscale de l'avantage matrimonial à un legs en vertu de l'article 5 du Code des droits de succession n'a cependant pas de conséquences fiscales pour le conjoint survivant, lorsque il recueille, par un avantage matrimonial, plus de la moitié de l'immeuble dans lequel le prémourant et lui avaient leur résidence principale — depuis au moins cinq ans en Région wallonne — à la date du décès du prémourant (105). L'article 55quinquies du même code (106) dispose que la part nette du conjoint dans ce bien est exempte de droits de succession. Toutefois, cette fiction fiscale a pour effet que, lorsqu'elle se cumule avec la présomption de donation des articles 2.3.55, 2.3.57 et 2.3.58 du Code civil, la partie de l'immeuble ayant servi de résidence principale au *de cujus* faisant l'objet de la réduction, est bien imposable dans le chef des héri-

(104) C. succ. [Rég. w.], article 5, tel que remplacé par l'article 16 du décret du 1^{er} juin 2017 portant assentiment à l'accord de coopération du 20 février 2017 entre l'État fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne relatif à la gestion du service pour la régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés et à la mise en place d'un système de régularisation des capitaux fiscalement prescrits non scindés, instaurant un régime de régularisation fiscale limité dans le temps et instaurant des mesures concernant le transfert de la propriété d'un immeuble d'une société à un associé, la renonciation à l'usufruit sur un bien immeuble suivie ou précédée par une donation, les clauses d'attribution de la totalité du patrimoine commun ou clauses de partage inégal de ce patrimoine commun, sans condition de survie, mieux connues sous les termes de « clause de la maison mortuaire » et la révision du montant des amendes, *Moniteur belge*, 10 juillet 2017, supprimant la « condition de survie » à laquelle devait être soumis l'avantage matrimonial pour que la fiction fiscale de l'article 5 soit applicable.

(105) C. succ. [Rég. wal.], article 55quinquies ; C. succ. [Rég. brux.], article 55bis ; C.F.F., article 2.7.4.1.1., § 2.

(106) Ou l'article 55bis, C. succ. [Rég. brux.], en Région bruxelloise, ou l'article 2.7.4.1.1., § 2, C.F.F., en Région flamande.

tiers réservataires en ligne directe du défunt. En effet, la fiction fiscale ayant pour conséquence que les biens attribués au conjoint survivant par avantage matrimonial sont imposés comme s'ils se trouvaient dans le patrimoine *de cujus* au moment de son décès, les héritiers réservataires qui peuvent prétendre à une part dans ces biens par le biais d'une action en réduction, sont eux-mêmes imposés sur ces biens à concurrence du produit de la réduction dont ils bénéficient. Lorsque la réduction a lieu en nature et que le droit wallon ou bruxellois est applicable, les héritiers réservataires en ligne directe profitent toutefois des taux réduits établis par l'article 60^{ter} du Code des droits de succession, sur leur part dans la résidence principale du *de cujus*.

Jacques DE CODT

Assistant à l'UCLouvain

Collaborateur notarial
